

Lignes directrices pour faire la distinction entre les équipements ménagers et professionnels

26 avril 2007

Il est tout d'abord rappelé que le dispositif relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques s'applique aux équipements qui respectent les deux critères suivants :

1°/ qui sont des équipements électriques et électroniques tels que définis à l'article 1^{er} du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005.

et

2°/ qui relèvent d'une des dix catégories d'équipements listées à l'annexe I de ce même décret.

Sont en outre exclus du champ d'application du dispositif :

- les équipements électriques et électroniques qui font eux-mêmes partie d'un autre type d'équipement qui n'est pas un équipement électrique et électronique au sens du décret.
- les équipements électriques et électroniques liés à la sécurité essentielle de l'Etat, les armes, les munitions etc.

I Distinction entre équipements ménagers et équipements professionnels.

La réglementation communautaire comme nationale fait en outre la distinction entre les équipements ménagers et les équipements professionnels qui, pour la fin de vie, sont gérés selon un régime différent.

Le décret (article 2) fait ainsi la distinction entre :

- les DEEE ménagers, c'est à dire les déchets issus d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages ainsi que d'équipements qui, bien qu'utilisés à des fins professionnelles ou pour les besoins d'associations, sont similaires à ceux des ménages en raison de leur nature et des circuits par lesquels ils sont distribués.
- les DEEE professionnels, les autres déchets d'équipements électriques et électroniques.

Il ressort de cette définition que la réglementation fixe deux critères pour déterminer si un équipement est ménager ou professionnel : la nature de l'équipement et le circuit de distribution.

On soulignera tout d'abord que le choix de classer un équipement en ménager ou professionnel relève de la seule responsabilité du producteur de cet équipement au sens de l'article 3 du décret du 20 juillet 2005. En particulier, si l'équipement a été classé ménager par son producteur et en application de l'article L.541-10-2 du code de l'environnement, les différents revendeurs en aval sont tenus de reporter, sans marge ni réfaction, la contribution visible jusqu'à l'utilisateur final. Les revendeurs peuvent s'assurer que le producteur s'est effectivement acquitté d'une telle contribution.

C'est lorsqu'il met l'équipement sur le marché que le producteur doit prendre sa décision, au vu des informations dont il dispose à ce moment.

1^{er} critère : la nature de l'équipement.

Il convient en premier lieu d'examiner si l'équipement est **destiné à être utilisé par les ménages** ou, dans le cas où l'équipement est a priori destiné aux professionnels, **s'il est de nature similaire à ceux utilisés par les ménages**. En effet, dans ce dernier cas, ces équipements sont soit utilisés dans les faits par les ménages pour une part significative des quantités mises sur le marché (cas par exemple de certains outils, d'équipements audio-visuels sophistiqués, d'équipements informatiques etc.), soit éliminés selon des circuits identiques aux DEEE ménagers (notamment une part significative d'entre eux est apportée en déchèterie municipale).

On entend ici par utilisateur toute personne qui exerce un contrôle réel sur le fonctionnement de l'équipement (qui décide par exemple de le mettre sous tension pour qu'il entre en fonctionnement, qui effectue des réglages etc.), qu'elle soit propriétaire ou non de l'équipement.

Il convient en effet de rappeler que c'est bien la notion **d'utilisation par les ménages** de l'équipement qu'il faut considérer à ce stade et non le fait que l'équipement est installé ou non ou acheté ou pas par un professionnel. On trouve confirmation de ce point dans la directive 2002/96/CE. Ainsi, si la définition qui figure à l'article 3 point k) *DEEE provenant des ménages* n'est pas explicite, l'intitulé des articles 8 et 9 permet de clarifier la situation et de montrer que c'est bien le critère de l'utilisateur de l'équipement qui compte. (Article 8 : *Financement concernant les DEEE provenant des ménages*, article 9 : *Financement concernant les DEEE provenant d'utilisateurs autres que les ménages*).

En droit national, le décret du 20 juillet 2005 ne définit pas les DEEE ménagers comme les DEEE des ménages ou assimilés, mais indique bien qu'il s'agit des déchets issus d'équipements provenant des ménages ce qui montre bien que le premier critère est de savoir si l'utilisateur était un ménage. Cette interprétation est confirmée par le fait :

- que le distributeur est la personne qui fournit à titre commercial des équipements électriques et électroniques à celui qui va les utiliser (2^o de l'article 3 du décret du 20 juillet 2005).
- pour les équipements professionnels, les producteurs peuvent convenir avec l'utilisateur de confier à ce dernier la responsabilité de l'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques (article 18 du décret du 20 juillet 2005).

Enfin, certains équipements sont de nature totalement distincte de ceux des ménages (certains dispositifs médicaux, les distributeurs automatiques, certains équipements qui, en raison de leurs caractéristiques, sont professionnels, par exemple certains équipements informatiques spécifiques ou des chaudières de forte puissance), dans cette dernière situation, **l'équipement est professionnel**.

Dans le cas contraire (équipements destinés aux ménages ou équipements similaires), il convient d'examiner le critère suivant :

2^{ème} critère, le circuit de distribution.

Le circuit de distribution emprunté par ces équipements vise-t-il exclusivement des utilisateurs professionnels ?

Certains circuits de distribution permettent d'assurer que l'équipement est uniquement professionnel. C'est par exemple le cas d'une vente directe du producteur de l'équipement (au sens du décret) à l'utilisateur qui est professionnel. Ce peut être aussi le cas pour certains

revendeurs qui distribuent uniquement à des utilisateurs professionnels. **Les équipements distribués par ces circuits sont professionnels.**

En revanche, d'autres circuits de distribution sont mixtes, c'est à dire que l'utilisateur des équipements qui ont transité par le circuit peut être aussi bien un ménage qu'un professionnel. C'est par exemple le cas des circuits de distribution qui aboutissent dans la grande distribution généraliste ou spécialisée, ouverte au grand public, même si une partie de la clientèle est professionnelle. C'est aussi le cas des équipements qui sont mis en œuvre par des installateurs mais qui sont utilisés par les ménages (exemple plaque de cuisson ou lave-vaisselle montés par un cuisiniste, système d'alarme monté par une société spécialisée, chaudière montée par un professionnel etc.) C'est enfin le cas de certains circuits de vente d'équipements pour le bureau, a priori dédié aux professionnels (professions libérales, commerçants) qui vendent des équipements en faible quantité. En effet, étant donné le public visé (entreprises, parfois sous le statut personnel, qui de fait peut difficilement être distinguée d'un ménage), les types d'équipements et les quantités vendues, une quantité non négligeable de ces équipements risque d'être de fait utilisée par des ménages et une quantité plus importante de ces équipements sera mise au rebut selon des circuits ménagers avec, notamment, un apport en déchèterie municipale. **Les équipements qui sont distribués par ces circuits sont ménagers.** En particulier, certains équipements, a priori destinés à des professionnels distribués par ces circuits sont, dans les faits, acquis dans des quantités significatives par les ménages (outils, équipements audios etc.) Ces équipements sont alors des équipements électriques et électroniques ménagers.

Un producteur peut céder des équipements de nature à être utilisés par les ménages à un revendeur et ignorer après le devenir de ces équipements. Dans ce cas, **les équipements sont à considérer comme ménagers.** Le producteur peut cependant considérer que certains équipements sont professionnels et ne pas appliquer la contribution visible s'il a la preuve, au moment de la facturation, que ces équipements ont bien été cédés à des utilisateurs professionnels. Dans ce cas il peut déduire d'autant les quantités déclarées à son éco-organisme agréé et à l'ADEME.

II Conséquences opérationnelles pour l'élimination des déchets.

D'un point de vue opérationnel, le fait qu'un équipement soit considéré comme un équipement électrique et électronique ménager fait que :

- 1°/ lors de l'achat de cet équipement, le distributeur est tenu de reprendre l'équipement usagé de même type que lui remet l'acquéreur (« un pour un »).
- 2°/ l'équipement usagé est **susceptible** d'être accepté en déchèterie municipale. La collectivité est tenue d'admettre de tels équipements usagés s'ils sont apportés par les ménages résidant sur son territoire, tel que défini dans l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales (cf. III Remarques complémentaire à la page suivante). Dans les autres cas (équipements utilisés par des ménages ou équipements utilisés par des professionnels ou à des fins d'association mais, pour les trois cas cités, apportés par des professionnels), il appartient à la collectivité de décider si elle accepte, ou non, de tels apports.
- 3°/ L'équipement usagé peut être repris par tout autre circuit qui peut se mettre en place. Par exemple certaines associations de l'économie sociale et solidaire reprennent en direct ces déchets, certains éco-organismes ont également mis en place des points d'apports volontaires dans lesquels peuvent être apportés des déchets d'équipements électriques et électroniques. Les éco-organismes agréés pour les DEEE ménagers acceptent par ailleurs de reprendre directement les équipements électriques et électroniques ménagers qui sont mis à leur disposition sur un même lieu (hors réseau

classique des distributeurs et collectivités locales), lorsque les quantités sont suffisantes pour justifier un déplacement spécifique.

Si un équipement est classé professionnel, il appartient à son producteur de déterminer une solution pour permettre à l'utilisateur de l'équipement de s'en défaire simplement, et de bien en informer ce dernier. Une telle solution peut passer par une reprise par le distributeur ou par un système, le cas échéant mutualisé, mis en place par le producteur ou un organisme agréé auquel celui-ci adhère. Ce système de reprise peut passer par les distributeurs. En revanche, un DEEE professionnel ne pourra être admis en déchèterie municipale.

III Remarques complémentaires.

Très souvent en matière de déchets, le régime juridique dépend de la personne qui se défait de l'équipement (ménage, avec des déchets pris en charge par les communes, ou professionnels).

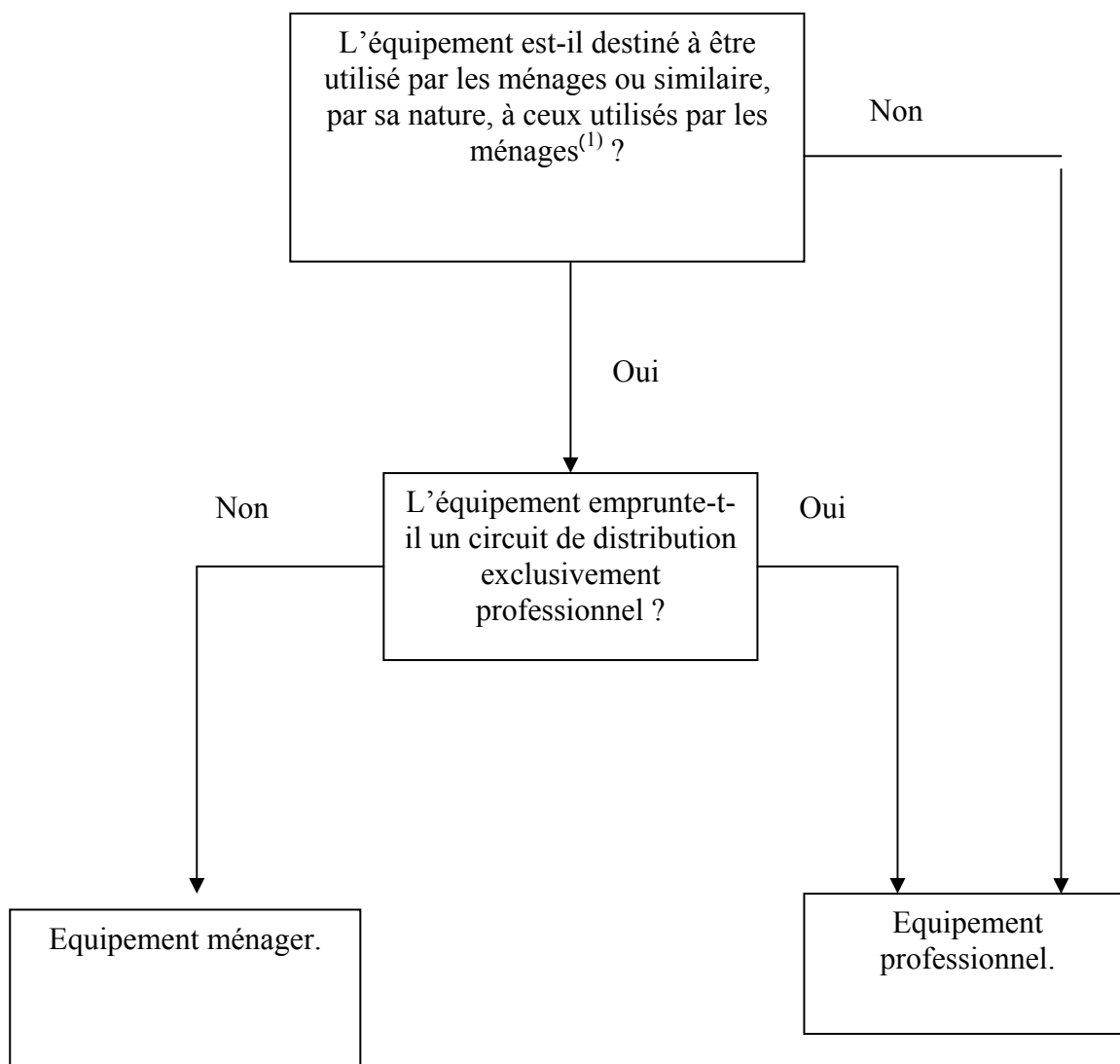
Il ressort de ce qui précède que la distinction entre DEEE ménagers et DEEE professionnels est distincte de la distinction bien connue entre les déchets des ménages (et assimilés) et les déchets des activités.

Cette dernière distinction, qui fixe la frontière entre les déchets dont l'élimination relève des collectivités (service public des déchets) et ceux dont l'élimination relève du droit commun (responsabilité du producteur du déchet), se trouve dans le code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article L.2224-13 du CGCT dispose ainsi que les communes et leurs groupements assurent l'élimination des déchets des ménages, c'est à dire des déchets dont les ménages se défont sans les remettre à un professionnel ce qui, pour le cas des déchets issus d'équipements, est une notion beaucoup plus restrictive que la notion de déchet issu d'équipements utilisés par les ménages.

Dans son acception la plus communément admise, l'article L.2224-14 du CGCT dispose que les communes et leurs groupements peuvent assurer l'élimination d'autres déchets qui, en raison de leurs caractéristiques et des quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières.

Arbre de décision destiné aux producteurs EEE pour déterminer si un équipement est ménager ou professionnel.



(1) Des équipements, a priori destinés aux professionnels mais similaires à ceux utilisés par les ménages, peuvent être, dans les faits, acquis dans des quantités significatives par les ménages. C'est en particulier le cas d'outils, d'équipements audio-visuels ou informatiques. En outre, des équipements a priori destinés aux professionnels mais similaires à ceux utilisés par les ménages sont souvent éliminés dans des circuits ménagers, avec, notamment, apport en déchèterie municipale si la collectivité gestionnaire de la déchèterie l'accepte (cf. II Conséquences opérationnelles pour l'élimination des déchets).